

**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale en agglomération**

Le Maire de la Commune de THURINS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
VU la demande de l'**Organisation et Promotion de Sports Mécaniques (OPSM)** en date du **13 octobre 2025**.

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement du 16eme **rallye automobile national Monts et Coteaux**, et assurer la sécurité des spectateurs, concurrents et organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée route du Barrage (RD 628), et sur le chemin du Pinet (VC 503) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le vendredi 07 novembre 2025 entre 18 H et minuit, puis le samedi 08 novembre 2025 entre 8 H 00 et 20 H**. La route du Barrage sera barrée à la circulation, dans le bourg, entre le carrefour avec la route d'Yzeron (RD 25) et la propriété au n°29, soit sur la section de RD située en agglomération.

Article 2 : **Le 07 novembre 2025, de 18 H à minuit, et le 08 novembre 2025 de 8 H 00 à 20H**, le chemin du Pinet sera barré à la circulation, entre la RD 628 et la RD 122.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées sur les sections de route concernées :

INTERDICTION DE STATIONNER

Article 4 : OPSM, chargée de l'organisation du rallye, devra prendre toutes dispositions utiles pour laisser le libre passage aux véhicules de secours et de service public.

Article 5 : La signalisation temporaire d'interdiction et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'OPSM.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'organisateur chargé de la manifestation,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département – Gendarmerie – Pompiers de Thurins

Fait à Thurins, le 15 octobre 2025

Claude CLARON,

Maire de la commune de Thurins

Affiché le : 17 octobre 2025

mis en ligne le 16/10/25

